

## **GE\_GERICHTE ATAS/539/2013 vom 29. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_539\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_539_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/539/2013 du 29 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/539/2013 del 29 maggio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/339/2013 - 6/8 -

#### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 43 LPCC).

#### **E. 3**

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si le loyer et les charges dus pour l'appartement de la recourante doivent être inclus dans les dépenses reconnues, pour le calcul des prestations complémentaires, alors même que le bail est résilié.

#### **E. 4**

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les revenus déterminants comprennent notamment les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Figurent parmi les dépenses reconnues notamment le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs, pour autant qu'il ne dépasse pas 13 200 francs pour les personnes seules, selon l'art. 10 al. 1 let. b ch. 1 LPC.

#### **E. 5**

a) Quant aux effets d'une procédure de contestation du congé ou de prolongation de bail sur le contrat de bail, le Tribunal fédéral a jugé que le contrat de bail est de fait prolongé pendant la durée de la procédure, de sorte que le locataire peut rester dans la chose louée (ATF 117 II 71 consid. 4a p. 72; 104 II 311 consid. 2). Cet avis est également partagé par la doctrine (David LACHAT, *Le bail à loyer*, Lausanne 2008, p. 759 ch. 6.8 et références citées). b) En cas d'occupation illicite des locaux, soit en l'absence de bail, l'occupant n'est pas moins tenu de payer au propriétaire une indemnité pour occupation illicite des locaux, dont le montant correspond généralement à celui du loyer. Un locataire qui continue à occuper les locaux après la date pour laquelle le bail a été valablement résilié, doit ainsi verser une telle indemnité (LACHAT, op. cit., p. 87 ch. 2.6, p. 673 s. ch. 2.3.9 et p. 821 ch. 9.2)

## **E. 6**

En l'espèce, l'intimé ne conteste pas que les conditions personnelles sont réalisées pour ouvrir à la recourante le droit aux prestations complémentaires, ni que celle-ci est domiciliée et réside dans le canton de Genève. Il s'oppose cependant à ce que le

A/339/2013 - 7/8 - loyer et les charges de l'appartement loué par la recourant soient pris en compte dans le calcul de ces prestations. En l'occurrence, la recourante a conclu un contrat de bail, valable à tout le moins jusqu'à fin 2012, et elle n'avait pas restitué la chose louée au moment de la décision litigieuse. Il est également établi qu'elle a contesté la résiliation du bail et que cette procédure est toujours pendante. Partant, comme relevé ci-dessus, les effets du congé sont suspendus pendant la procédure d'annulation de la résiliation de bail. La recourante ne doit ainsi pas libérer les locaux et doit au bailleur le loyer convenu pendant toute la durée de la procédure. En tout état de cause, même s'il convenait d'admettre que le bail a pris fin au 31 décembre 2012, la recourante devrait verser une indemnité pour occupation illicite des locaux correspondant au montant du loyer. Il ressort de ce qui précède, que la recourante est légalement tenue de payer le montant du loyer convenu de 550 fr., ainsi que les charges de 100 fr. par mois, ou une indemnité pour occupation illicite des locaux du même montant, tant que ceux-ci ne sont pas restitués. Partant, en application des dispositions non équivoques de la LPC, ces dépenses doivent être prises en compte dans le calcul des prestations complémentaires. A cet égard, il sied de relever que la loi ne prescrit pas que le logement doit être constamment occupé, sous réserve d'un abus de droit. De surcroît, selon les attestations médicales produites, dont il n'y a pas lieu de mettre en doute la valeur probante, la recourante dort dans son appartement. Il est vrai qu'elle ne paraît pas y être très présente, au vu de sa consommation d'électricité extrêmement faible. Il semble notamment qu'il n'y a pas de réfrigérateur ou autres appareils électriques dans ce logement. Néanmoins, il s'agit du seul logement que possède la recourante et il ne paraît pas exigible qu'elle continue à partager l'appartement avec son ex-époux, ce logement étant manifestement trop exigü, s'agissant d'un trois pièces. Cela étant, l'intimé aurait dû tenir compte dans les dépenses du montant du loyer et des charges y relatives pour le calcul des prestations complémentaires.

## **E. 7**

Par conséquent, le recours sera admis et la décision annulée, en ce que l'intimé n'a pas inclus le loyer et les charges dans les dépenses reconnues. La cause sera par ailleurs renvoyée à l'intimé pour recalculer les prestations complémentaires dues à compter du 1er janvier 2013, en tenant compte de ces dépenses.

## E. 8

Dans la mesure où la recourante obtient entièrement gain de cause, une indemnité de 2'000 fr. lui est octroyée à titre de dépens.

A/339/2013 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet. 3. Annule la décision du 21 décembre 2012, en ce que celle-ci n'a pas pris en compte, pour le calcul des prestations complémentaires dues dès le 1er janvier 2013, le montant du loyer et des charges de la recourante. 4. Renvoie la cause à l'intimé pour recalcul des prestations complémentaires au sens des considérants. 5. Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de 2'000 fr. à titre de dépens. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.